

1
(N^o 110.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 21 JANVIER 1836.

RAPPORT

De la Commission chargée de l'examen du projet de loi concessions de péages, amendé par le Sénat.

MESSIEURS .

Lorsque, dans la séance du 24 décembre dernier, la Chambre des représentans a délibéré sur le projet de prorogation de la loi du 19 juillet 1832, en matière de concessions de péages, divers amendemens ont été proposés par plusieurs membres de cette assemblée; mais, après une courte discussion, ces amendemens ont été rejetés, parce qu'étant conçus dans un sens trop général, ils auraient pu être interprétés de manière à changer tout l'esprit de la loi, et à priver l'industrie particulière de la faculté d'exécuter des chemins de fer. La prorogation de la loi du 19 juillet a donc été adoptée ici pour le terme d'une année.

Au Sénat, Messieurs, une partie des amendemens rejetés par nous a été mise en discussion de nouveau, et là, sans généraliser autant la question, on s'est borné à désigner le projet de route en fer de Gand vers Lille, comme pouvant faire utilement partie du système de voies en fer que le gouvernement est autorisé à exécuter aux frais de l'État : ce point de la question ainsi défini, il eût été plus rationnel sans doute d'en faire l'objet d'un article additionnel à la loi du 1^{er} mai, et de laisser intacte la loi des péages; mais, pour gagner du temps, le Sénat a cru devoir introduire dans cette dernière loi, une disposition restrictive ayant pour objet unique et déterminé la route que je viens de mentionner, laissant par là, à la législature, le soin de statuer plus tard sur la question de savoir si cette route sera exécutée par l'État ou par une compagnie.

Votre commission, Messieurs, a examiné la question dans ce sens; elle a considéré l'amendement du Sénat comme une disposition qui ne touche pas

au principe de la loi, et qui ne préjuge même pas le mode d'après lequel la route de Gand à Lille devra être exécutée, puisque la convenance de ce mode pourra être ultérieurement examinée par les Chambres.

En conséquence, elle est d'avis d'adopter la loi amendée par le Sénat dans les termes suivans.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut!

ARTICLE UNIQUE.

La loi du 19 juillet 1832 (*Bulletin officiel*, n° 519), sur les concessions de péages, est prorogée au 1^{er} janvier 1837.

Néanmoins, le chemin à ornières de fer, destiné à lier la Belgique avec la France, dans la direction de Gand vers Lille, ne pourra être concédé qu'en vertu d'une loi.

Bruxelles, 21 janvier 1836.

Le Rapporteur,

R. DE PUYDT.